

en cours. Cette communication leur est faite, sans déplacement, au moment fixé par le président.

Art. 33. Toute délibération d'une commission municipale portant sur un objet étranger à ses attributions est nulle de plein droit. Le Gouverneur, en Conseil privé, en déclare la nullité.

Art. 34. Sont également nulles de plein droit toutes les délibérations prises par la commission municipale hors de sa réunion légale.

Le Gouverneur, en Conseil privé, déclare l'illégalité de la réunion et la nullité des délibérations.

Art. 35. La commission municipale sera immédiatement suspendue par le Gouverneur, dans le cas où elle se mettrait en correspondance avec une autre assemblée délibérante. Toutes ses communications doivent être adressées à l'Administration.

Art. 36. Tout éditeur, imprimeur, journaliste ou autre qui rendra publics les actes interdits aux commissions municipales par les articles 32, 33 et 34 sera passible des peines portées en l'article 123 du Code pénal.

§ 2. — Nomination des présidents et des adjoints.

Art. 37. Dans la première séance qui suivra l'élection des commissions municipales et qui sera annoncée par convocation spéciale du Directeur de l'Intérieur, les commissions nommeront leur président et leur adjoint, qui devront toujours être choisis parmi les conseillers et agréés par le Gouverneur avant leur entrée en fonctions.

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour, et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Art. 38. La séance dans laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le plus âgé des membres de la commission municipale.

Art. 39. L'élection des présidents et des adjoints peut être arguée de nullité dans les conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre les élections des commissions municipales.

Art. 40. La durée de leurs fonctions est celle des commissions dont ils font partie. Ils peuvent être nommés à nouveau en cas de renouvellement de ces commissions. Ils continuent leurs